

Convention portant délégation de compétence en matière d'organisation de services de transport scolaire entre la Région Normandie et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

Avenant n° 4

Entre les soussignés :

- **La Région Normandie**, dont le siège est situé à l'Abbaye aux Dames, Place de la Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1

Représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022

ci-après dénommée « **La Région** »

Et :

- **La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie**, dont le siège est situé au 12 rue Robert Fossorier, BP 30086, 14803 DEAUVILLE

Représentée pardument habilité à cet effet par une délibération du.....

ci-après dénommée « **l'AO2** »

PREAMBULE :

La Région Normandie a engagé depuis 2019 une réflexion sur l'harmonisation des modalités et pratiques de délégation de compétence du transport scolaire aux autorités organisatrices de second rang (AO2) sur son territoire.

Une première étape en vue de l'harmonisation recherchée a été conduite à l'appui des dispositions actées dans le règlement des transports et de ses mises à jour successives.

La poursuite et la finalisation du travail engagé qui devaient conduire à l'adoption d'une convention partenariale régionale implique une étape importante de concertation qui n'a pu être mise en œuvre dans le contexte sanitaire de la période.

Aussi, compte tenu de l'échéance des conventions en cours à la fin de l'année scolaire 2021/2022, la prolongation d'une année scolaire supplémentaire des conventions d'AO2 s'avère de ce fait nécessaire.

ARTICLE 1 : Objet et justification

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la convention de délégation existante du 1^{er} septembre 2022 au 31

août 2023,

- compléter et/ou modifier les dispositions de la convention initiale et de ses avenants.

Toutes les clauses de la convention initiale et de ses avenants, non modifiées ou non contraires au présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives à la participation à l'abonnement scolaire

L'avenant de prolongation n'entraînera pas de modification sur les dispositions concernant le montant de la participation à l'abonnement scolaire pour le compte des familles consignée le cas échéant dans l'annexe 1 de l'avenant précédent.

Néanmoins, une nouvelle annexe est jointe au présent avenant en cas de modification des dispositions relatives à la participation de l'AO2.

ARTICLE 3 : Modifications apportées aux dispositions de la convention introduites à l'article 3 de l'avenant applicable aux années scolaires 2020/2021 et 2021/2022 relatif aux modalités spécifiques du Calvados

- La participation aux frais de secrétariat des AO2 liés à la gestion des dossiers de transports scolaires est reconduite pour l'année scolaire 2022/2023. Elle est d'un montant identique à celle calculée pour l'année scolaire 2018/2019 et sera versée en une seule fois à partir du mois de septembre de l'année scolaire en cours.
- En application du règlement régional des transports scolaires, le montant de la participation familiale est minoré de 50 % lors de l'inscription à compter du 1^{er} février de chaque année scolaire. Aussi, les frais annexes demandés par les AO2 seront minorés dans la même proportion.

ARTICLE 4 : Prolongation de la durée de la convention

La convention est prolongée d'un an, du 1^{er} septembre 2022 au 31 Août 2023.

ARTICLE 5 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022

Fait en deux exemplaires à CAEN, le

Le Président de la Région Normandie,

Le représentant de l'AO2,

Annexe n° 1 : tableau récapitulatif engagement du financeur en cas de modification

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le



ID : 014-241400415-20221001-D112_01_10_22-DE



REGION NORMANDIE

Annexe 1

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Publié le
ID : 014-241400415-20221001-D112_01_10_22-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES - RENTREE 2022-2023 PARTICIPATION ORGANISME FINANCEUR

	TARIF REGIONAL (Pour abonnement scolaire routier et/ou ferroviaire)		PARTICIPATION ORGANISME FINANCEUR (en atténuation du tarif régional à la charge des familles) A COMPLETER SI BESOIN		FRAIS ANNEXES AO2 (en augmentation du tarif régional à la charge des familles) A COMPLETER SI BESOIN	
	Jusqu'à 500 €	Au-delà	Jusqu'à 500 €	Au-delà	Jusqu'à 500 €	Au-delà
Collège	60 €	120 €				
Lycée/CFA/Maison Familiale Rurale	60 €	120 €				
Ecole maternelle	20 €	40 €				
Ecole primaire	20 €	40 €				
Interne nomad car	30 €	60 €				
Interne nomad SNCF	60 €	120 €				

Observations complémentaires relatives notamment à des critères spécifiques de prise en charge (Sous réserve de la faisabilité avec le logiciel d'inscription)

Date :
Cachet - Signature: